



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MME HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

PV du 6 janvier 2022

La Commission adresse ses meilleurs vœux pour l'année 2022 à tous les clubs, dirigeants et joueurs.

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « »»

Match n° 23535017 du 11/12/2021

RIS ORANGIS US 3 / ST GERMAIN ARPAJON 1 * U14 * D3/B

Reprise du dossier.

Courriel de ST GERMAIN ARPAJON.

Réclamation du club de ST GERMAIN ARPAJON en date du 13/12/2021 sur le match cité en référence sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de RIS ORANGIS US 3 susceptibles d'avoir fait participer un ou plusieurs joueurs à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure du club de RIS ORANGIS US.

Pour qu'une réclamation soit recevable, elle doit être nominale et motivée aux sens des dispositions prévues pour les réclamations par l'article 142 des RG de la FFF.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Dit réclamation non recevable, car non nominale.

Résultat acquis sur le terrain :

RIS ORANGIS US 3 : (3 pts, 4 buts)



ST GERMAIN ARPAJON 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à ST GERMAIN ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé à la délibération.

Match n° 23751448 du 28/11/2021

ARPAJONNAIS RC 1 / RIS ORANGIS US 1 * Seniors * D2/A

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club de RIS ORANGIS US concernant la rencontre n°23751448 opposant ARPAJONNAIS RC 1 à RIS ORANGIS US 1 du 28/11/2021 sur la participation du joueur n° 4 BOUNGOU PELLE Jonal (licence n° 9603031424) du club de ARPAJONNAIS RC, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club d'ARPAJONNAIS RC suite à la demande du 16 décembre 2021.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur BOUNGOU PELLE Jonal (licence n°9603031424) a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 22/11/2021(FOOT 2000),

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur du club d'ARPAJONNAIS RC1, Mr BOUNGOU PELLE Jonal (licence n° 9603031424) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant qu'il n'était pas qualifié pour participer à la rencontre ARPAJONNAIS vs RIS ORANGIS du 28/11/2021,

La Commission dit match perdu par pénalité à ARPAJONNAIS RC 1 :

ARPAJONNAIS RC 1 : (-1 pt, 0 but)

RIS ORANGIS US 1 : (3 pts, 2 buts)

Amende de 45 € à ARPAJONNAIS RC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 10/01/2022, au joueur BOUNGOU PELLE Jonal (licence n° 9603031424), pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à ARPAJONNAIS RC

Crédit : 43,50 € à RIS ORANGIS US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Match n° 23555711 du 19/12/2021

ST GERMAIN ARPAJON 1 / MENNECY CS 2 * U16 * D4/B

Lecture de la feuille de match.

Réserve du club de St GERMAIN ARPAJON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MENNECY CS 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain (MENNECY CS 1 vs GIF SFOC 1 en date du 12/12/2021).

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Après vérification sur FOOT 2000, aucun joueur de MENNECY CS 2 n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

Mennecy CS 2 : (3 pts, 11 buts)

St Germain Arpajon 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à St GERMAIN ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. GAUVIN n'a pas participé à la délibération.

Match n° 24074548 du 20/11/2021

MORANGIS CHILLY FC 1 / LONGJUMEAU FC 1 * U15 F A 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'équipe de MORANGIS CHILLY FC.

Après plusieurs relances de la Commission des suivi et compétitions, réception de la feuille de match papier le 14/12/2021.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 27 janvier 2022 à 18h, les dirigeants de chaque club présents au match.

Présence indispensable, munis des licences, d'une pièce d'identité et du Pass sanitaire.



Match n° 24074554 du 11/12/2021

STE GENEVIEVE SPORTS 1 / LONGJUMEAU FC 1 * U15 F A 8 * Poule B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Lecture du rapport de l'équipe de STE GENEVIEVE SPORTS.

Après plusieurs relances de la Commission des Suivi et Compétitions, réception de la feuille de match papier le 04/01/2022.

La Commission convoque pour sa réunion du jeudi 27 janvier 2022 à 18h15, les dirigeants de chaque club présents au match.

Présence indispensable, munis des licences, d'une pièce d'identité et du Pass sanitaire.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.